



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 063

Objet : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le code général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **NOMME** Karine PAIS secrétaire de séance.

Extrait conforme au registre des délibérations

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,


Karine PAISDate de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 29/06/2026

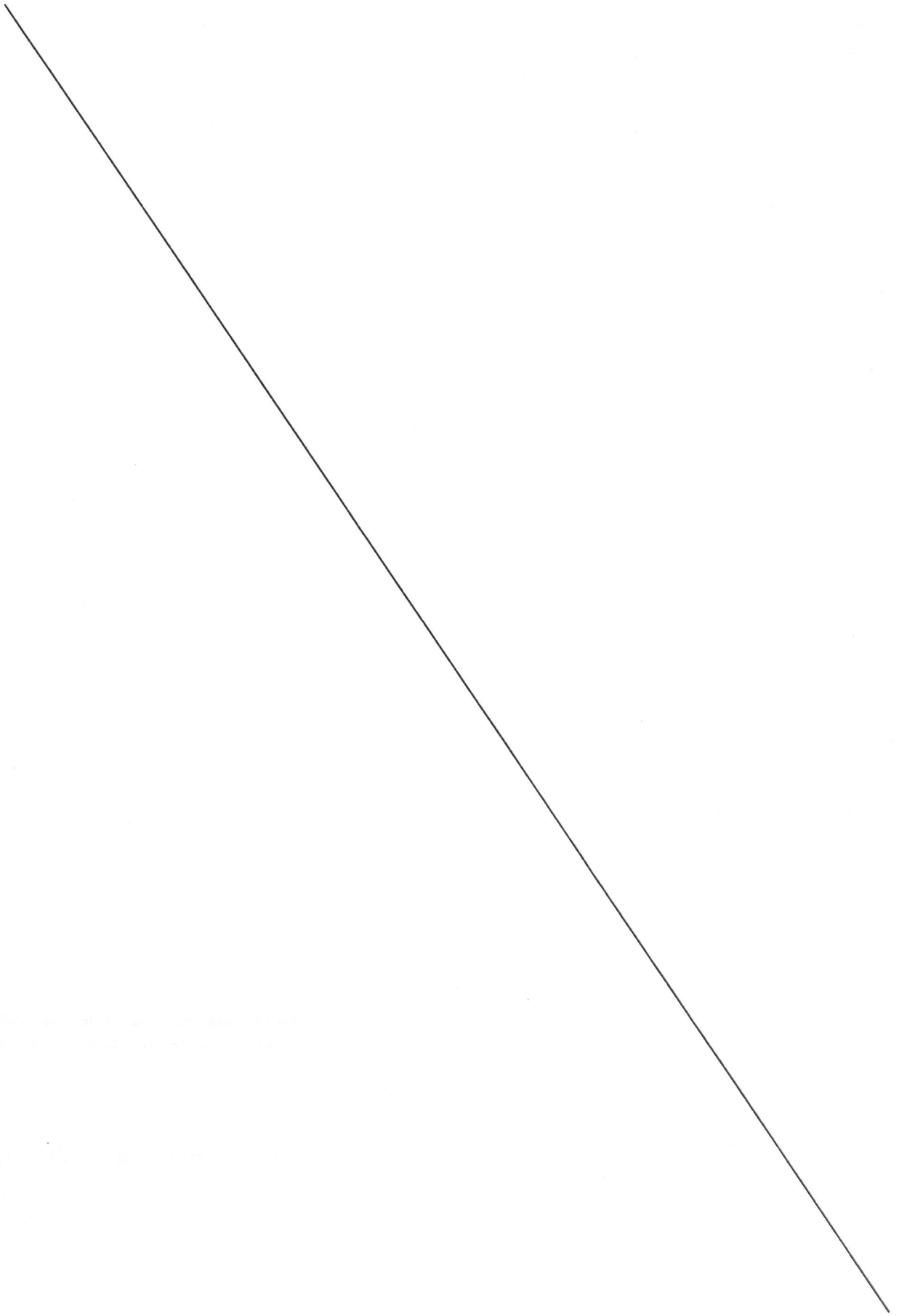
Transmis au contrôle de légalité

Le 29/06/2026

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 064

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 mai 2026 à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS

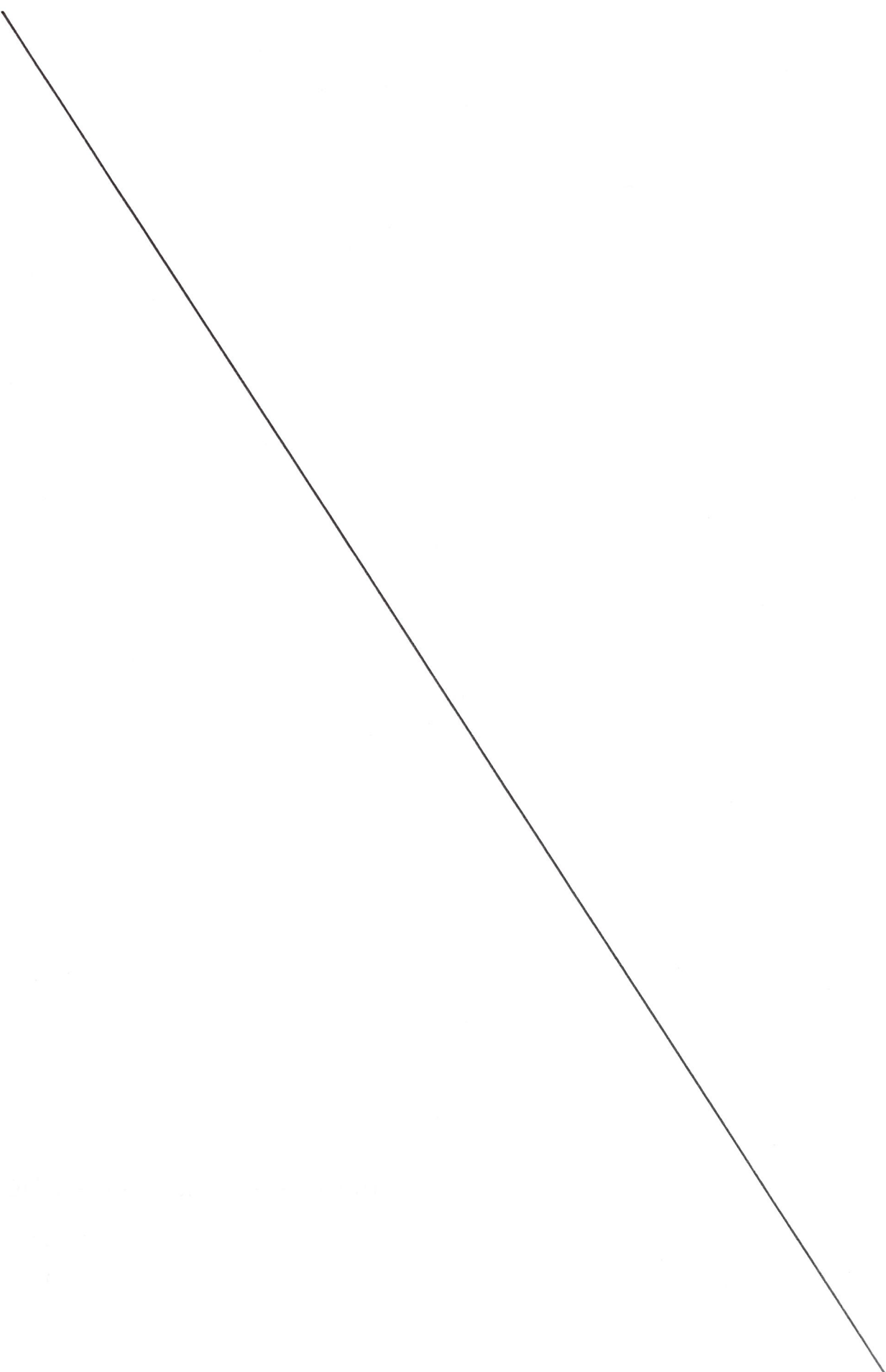
Le maire,

Date de mise en ligne sur le site internet Jean-Marie VOLLOT
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 25/06/2026

Transmis au contrôle de légalité

Le 25/06/2026



Journal of the International
Association of Agricultural Economists
1981



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 065

Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code électoral, notamment son article R.34 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour

chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques ;
- de fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention signée le 13 octobre 2025 relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale conclue avec la Préfecture ;
- de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé ;
- d'autoriser le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- dit que les recettes en résultant seront inscrits à l'article correspondant du budget communal ;
- dit que les dépenses en résultant seront inscrits à l'article correspondant du budget communal.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,


Karine PAIS

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité

Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 066

Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le code général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2026 de la communauté d'agglomération de Bourges Plus portant composition de la CLECT ;

Considérant que par une délibération en date du 6 mai 2026, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacune des communes membres ;

Considérant que les représentants de la commune au sein de la CLECT doivent être désignés par le Conseil municipal parmi ses membres ;

Le Maire propose de désigner :

✓ Monsieur VOLLOT Jean-Marie comme représentant titulaire au sein de la CLECT.

✓ Monsieur FAURE Eric comme représentant suppléant au sein de la CLECT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ces désignations.

Le secrétaire de séance,


Karine RAIS

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 067

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,


Karine PAIS

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 068

Objet : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire/le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ; D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité jardinier paysagiste du service technique de la collectivité,

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS



Annexe 1

Annexe 2

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 069

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

La gestion sereine de la trésorerie nécessite de pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires pour honorer les dépenses inattendues, permettant ainsi de limiter au strict nécessaire les disponibilités financières. Après concertation auprès de plusieurs établissements bancaires, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole ainsi caractérisée :

- Montant : 200 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0.00% + marge de 0.89%
- Base de calcul : jours exact / 365 jours
- Facturation des intérêts : Tous les mois au prorata des montants et des durées de tirages
- Commission d'engagement : 0.25% payable dès la prise d'effet du contrat par débit d'office
- Frais de dossier : 200 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ce contrat et autorise le maire à signer les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 070

Objet : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2026

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune a été sollicitée pour participer au financement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour 2026 par le conseil départemental du Cher. Ce fonds est destiné à aider les personnes défavorisées pour le paiement de loyer, de l'énergie, de l'eau, et du téléphone.

En 2025, des ménages chapellois ont été aidés au titre du logement, au titre de l'énergie et au titre de l'eau.

Après débat, le conseil municipal unanime décide d'octroyer la somme de 1 000 € au titre de 2026.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

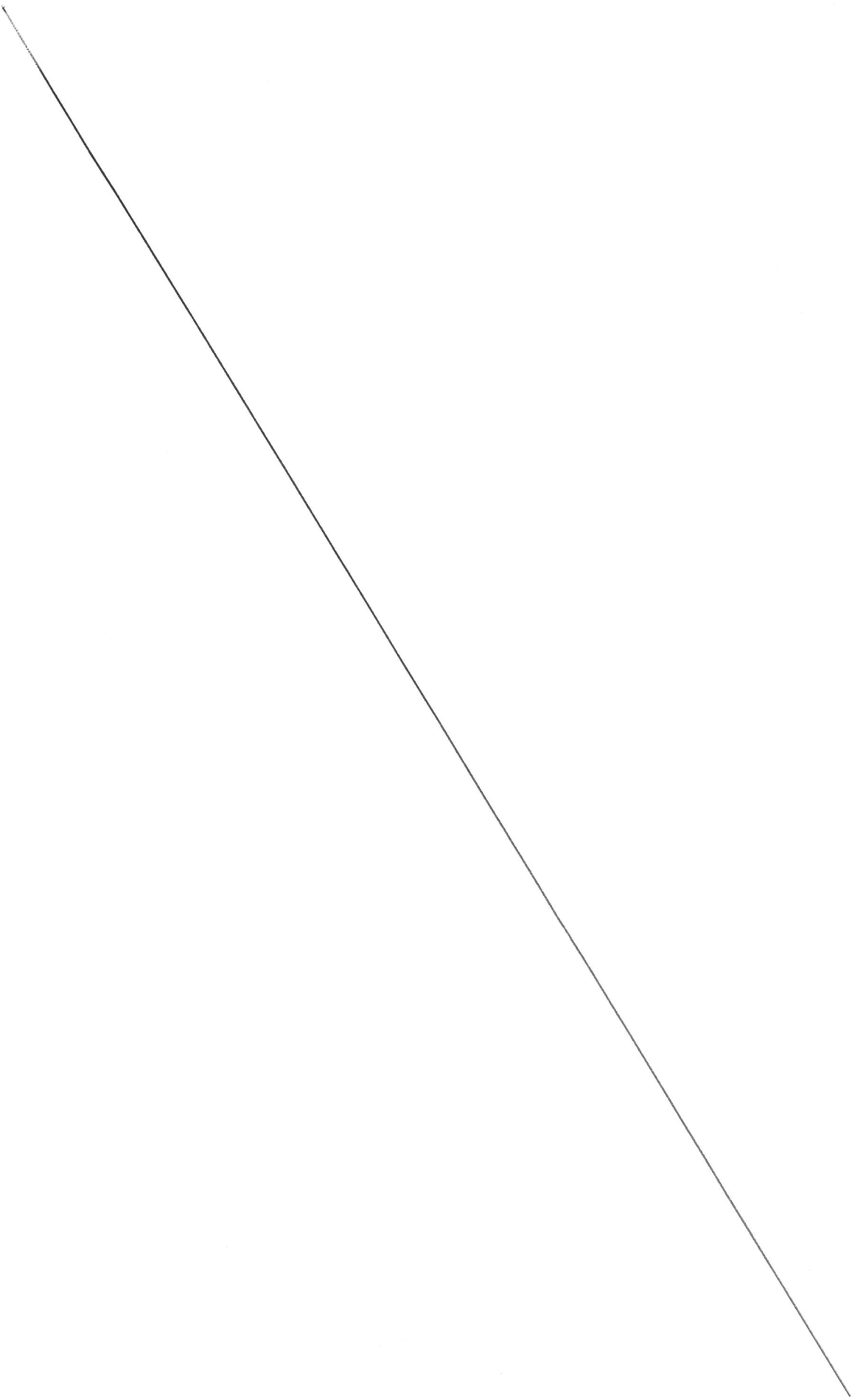
Karine PAIS

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 071

Objet : AUTORISATION VENTE LOGEMENT SOCIAL 15 RUE DES PACAGES

Monsieur le maire présente à l'assemblée un courrier de la Direction Départementale des Territoires, service Habitat indiquant que la société France Loire souhaite vendre un logement social au prix de 174 000 € situé sur la commune 15 rue des Pacages.


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à la demande de la société France Loire à mettre en vente le logement susmentionné ;
- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Voté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Transmis au contrôle de légalité

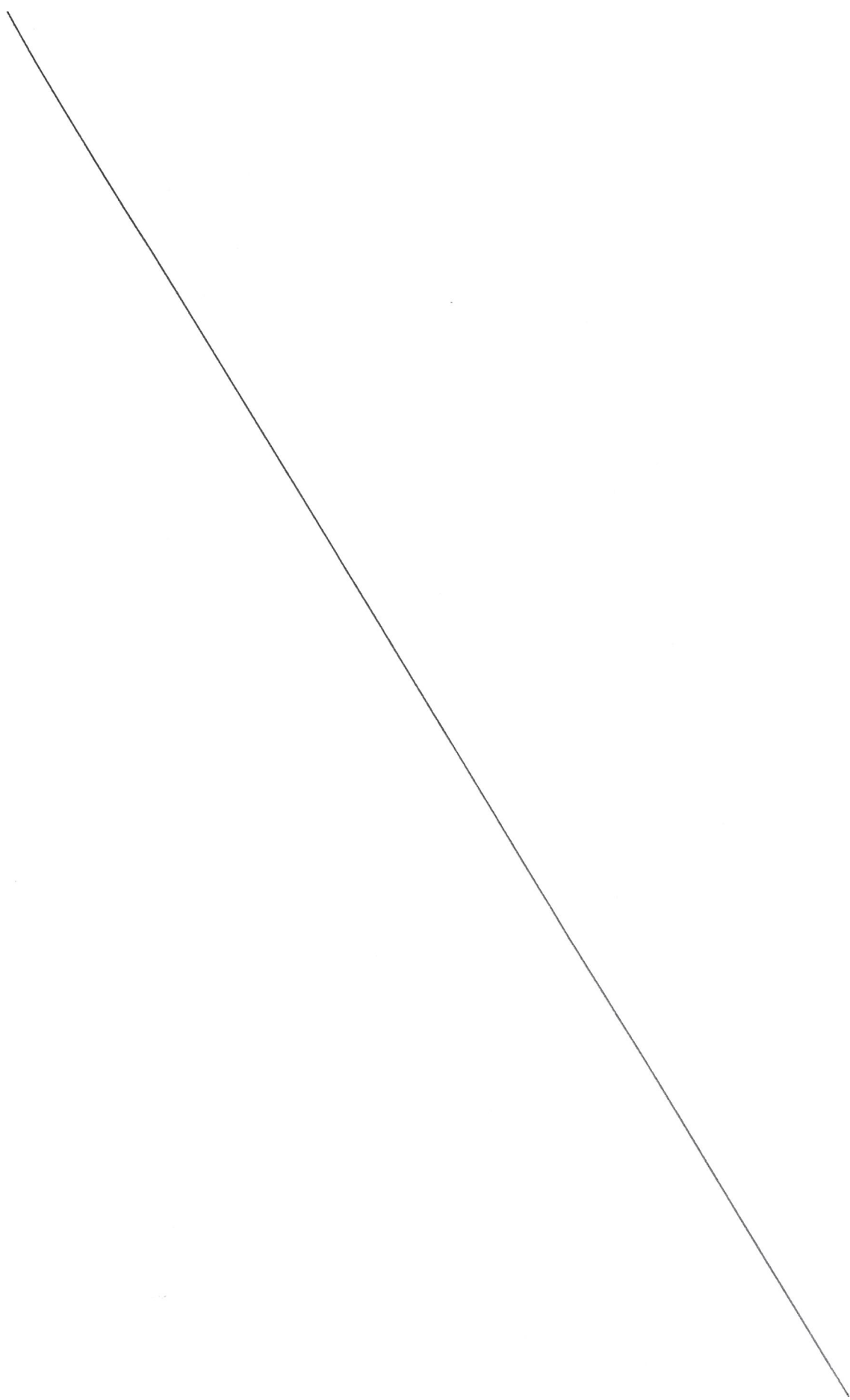
Le 25/06/2026

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 25/06/2026





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 072

Objet : SDE 18 PLAN DE FINANCEMENT POUR EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE LA GRANGE MITON AVEC 2 POINTS SOLAIRES

Monsieur Alain THOMAS, maire-adjoint délégué, présente à l'assemblée un plan de financement établi par le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE18) pour l'opération suivante :

Extension Eclairage public - Chemin de la Grange Miton – 2 points solaires	7 996.81 € HT
Prise en charge par le SDE 18 (50%)	3 998.41 € HT
Participation de la collectivité (50%)	3 998.41 € HT

Après débat, le Conseil municipal autorise le maire à signer les plans de financement et à engager ces opérations prévues au budget 2026.

Voté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,


Karine PAIS

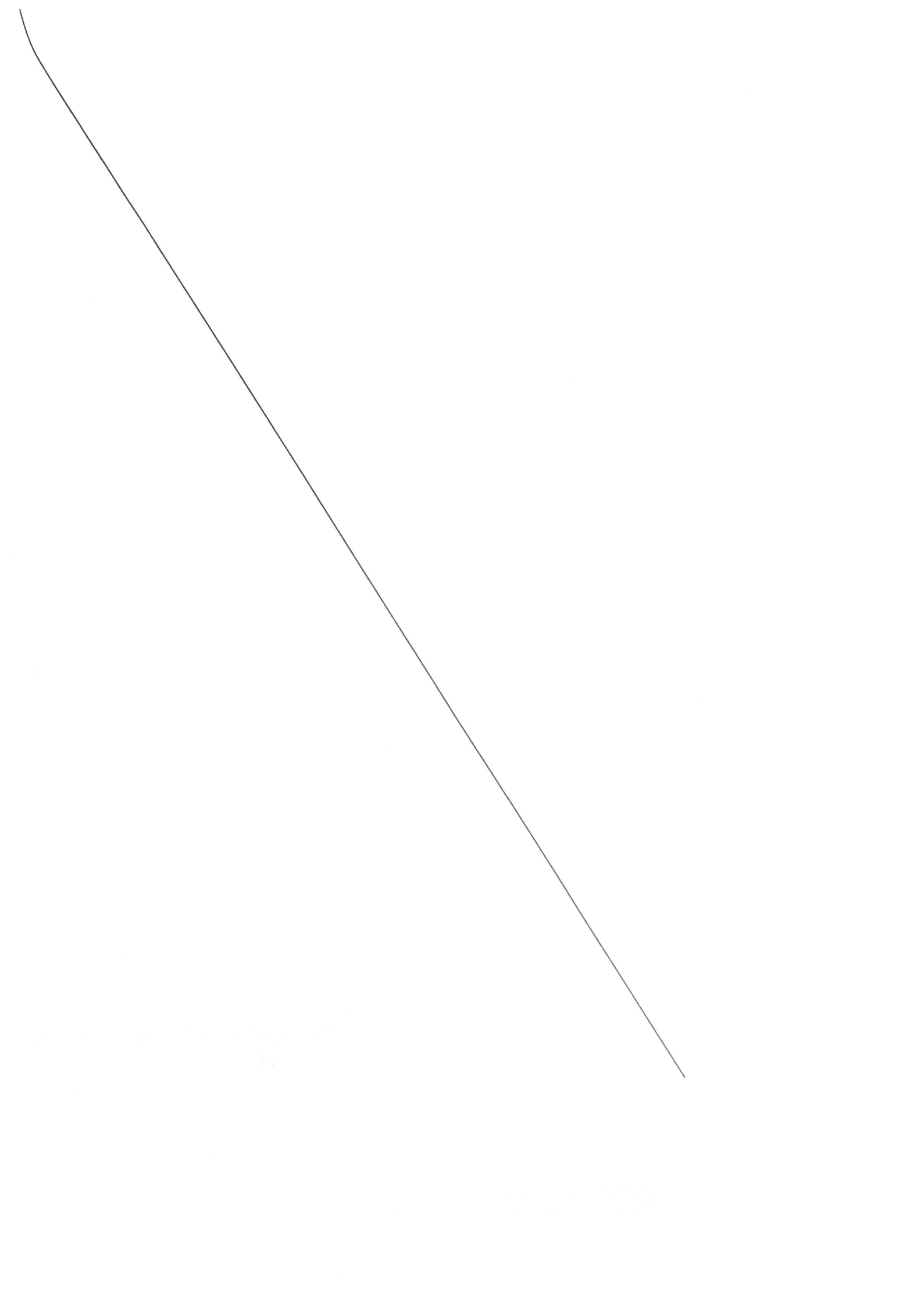
Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 26/06/2026

Transmis au contrôle de légalité
Le 25/06/2026





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 073

Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FOURNITURES SCOLAIRES 2025/2026

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes d'accueil d'enfants scolarisés sont fondées à demander aux communes de résidences des élèves une participation aux frais de fournitures scolaires.

Pour le calcul de cette contribution, il est tenu compte de toutes les dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune.

Pour la commune de La Chapelle Saint Ursin le coût de fonctionnement pour un élève en maternelle s'élève à 1 931 € et pour un élève en élémentaire à 784.93 €.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de facturer aux élèves domiciliés à Bourges la somme de 1 931.00 € (maternelle) et 784.93 € (élémentaire) pour l'année 2025 / 2026.
- de facturer aux autres communes concernées la somme de 320 € par élève pour l'année 2025 / 2026.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,


Karine PAIS

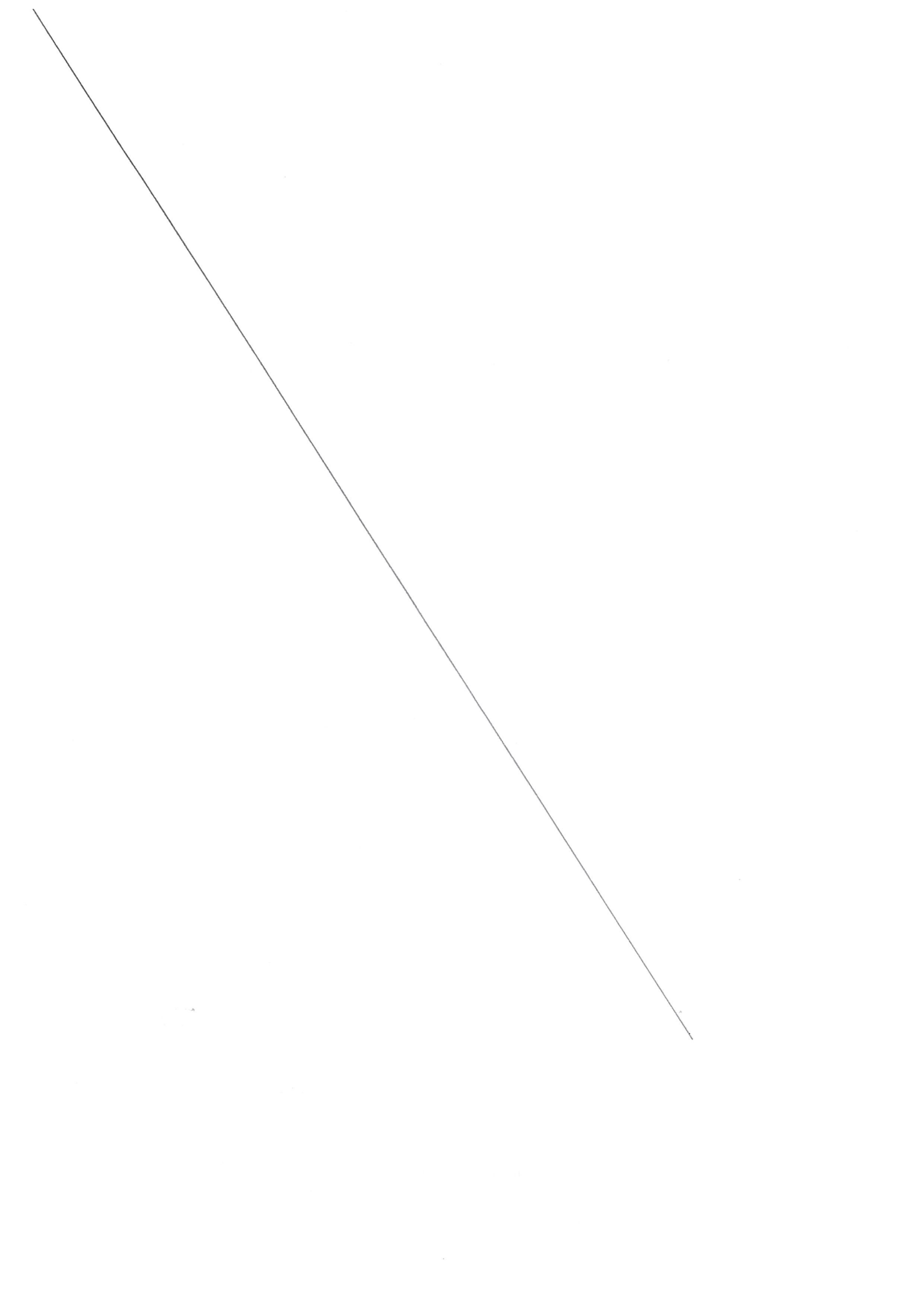
Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 25/06/2026

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 25/06/2026





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 074

Objet : CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA MAIRIE DE CHAPELLE SAINT-URSIN ET LA SOCIETE NODDI (LOGICIEL PEDIBUS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la Mairie de la Chapelle Saint-Ursin, dispose de diverses données qu'elle peut mettre à disposition des partenaires extérieurs pour la réalisation de leurs missions ;

Considérant que cet échange de données est subordonné à la signature d'une convention qui définit les conditions de mise à disposition et en particulier :

- la nature des données mises à disposition ;
- la durée de la convention ;
- la confidentialité de ces données et leurs restrictions d'accès ;
- la gratuité de mise à disposition des données.

Considérant que dans ce cadre, des échanges de données pourraient avoir lieu avec la société NODDI sur l'analyse des trajets scolaires réalisés par les enfants depuis leur domicile jusqu'à leur école.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

1. d'approuver les échanges de données avec la société NODDI.
2. d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention correspondante et à en suivre l'exécution.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité
Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 075

Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TENNIS CHAPELLOIS

Monsieur Martial ROBIN, maire-adjoint délégué à la vie associative, présente une demande de subvention exceptionnelle émanant du Tennis Chapellois.

Le Tennis Chapellois a subi des dégâts matériels lors des intempéries survenues en février 2026. Les panneaux de score extérieurs, essentiels à l'organisation des tournois, championnats et entraînements, ont été irréversiblement endommagés par des vents violents. Ces équipements, d'une valeur estimée à 502.00 €, ne sont plus utilisables et leur absence perturbe les activités, y compris le tournoi annuel.

Aucune assurance ne couvre ces dégâts.

Le club, qui participe activement à la vie sportive locale, sollicite donc une subvention exceptionnelle pour financer leur remplacement.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 502.00 € au club de Tennis Chapellois pour le remplacement des panneaux de score extérieurs ;
- cette subvention sera imputée sur le budget communal sur l'exercice 2026 ;
- le président du club s'engage à fournir les justificatifs d'achat et d'installation des nouveaux équipements ;
- Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



Transmis au contrôle de légalité

Le 28/06/2026

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 28/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 076

Objet : CREATION EMPLOI NON-PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2026, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de restauration à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

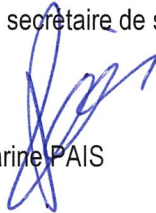
Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Voté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 23/06/2026

Transmis au contrôle de légalité

Le 23/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 077

Objet : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières,

Considérant que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à trois vacataires afin d'assurer l'accueil des usagers de la médiathèque les samedis,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide le recrutement de trois agents sous le statut de vacataire dans les conditions définies ci-après :

- Objet de la vacation : assurer l'accueil des usagers de la médiathèque les samedis,
- Durée : trois vacations du 1er septembre 2026 au 31 août 2027,
- Rémunération : la vacation sera payée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut équivalent au SMIC soit de 12.31 € au 1^{er} juin 2026.

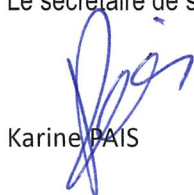
S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 078

Objet : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Exposé de M. le Maire :

Références juridiques :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
 - Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
 - Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
 - Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Le Maire, rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ la définition de la notion de résidence administrative,
- ❖ la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune,
- ❖ les taux de remboursement des frais de déplacement,
- ❖ l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- ❖ les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- ❖ les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

I – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune «*la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* ».

II – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

❖ Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ de ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
 - une journée d'information
 - une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel :
 - cette prise en charge se limitera à un aller/retour par année civile, pour les épreuves d'admissibilités au concours ou de l'examen professionnel, qui se déroule hors de la résidence administrative.
 - le cas échéant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves d'admission du concours ou de l'examen professionnel.
- Journées de formation préparation concours ou examen dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	NON	NON	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	OUI			Employeur

Si la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents :

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

❖ Exclusion des déplacements domicile -travail :

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

III – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux

- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

- aux frais annexes : frais de péages d'autoroute (sur justificatifs)

IV – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises), doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

De ce fait, le conseil municipal décide :

✓ de retenir pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

Ce remboursement maximal sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de repas.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- ✓ de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- ✓ de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- ✓ de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- ✓ de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal. Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

De ce fait, le conseil municipal décide de retenir :

- le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas,
- le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,
- le montant forfaitaire de 140 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,
- le montant forfaitaire de 150 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs,

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de nuitées.

VII – JUSTIFICATIFS ET PIÈCES A FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement) lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur. Les agents devront conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

Toutefois si la collectivité a mis en place, dans la présente délibération, le mécanisme de remboursement aux frais réellement engagés, l'agent est tenu d'apporter les justificatifs des frais de repas à l'ordonnateur.

En cas de remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité, ne pourra pas, par contre, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

IX – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 29/06/2026

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT

Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 079

Objet : ATTRIBUTION D'UN BON RESTAURANT AUX NOUVEAUX MARIÉS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Considérant que la commune souhaite encourager l'installation des jeunes couples et valoriser les commerces locaux ;

Considérant que l'offre d'un bon restaurant peut contribuer à dynamiser l'économie locale et renforcer l'attractivité du territoire ;

Décide :

Article 1 – Il est créé un dispositif d'attribution d'un bon restaurant d'une valeur de 60.00 € aux nouveaux mariés à la mairie de **La Chapelle Saint-Ursin** à compter du **25/06/2026** ;

Article 2 – Ce bon sera utilisable dans le restaurant « LE CAPITOLE SAINT-URSIN » de la commune ;

Article 3 – Le financement de cette opération sera imputé sur le budget communal ;

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité

Le 29/06/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 080

Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un courrier de la Préfecture du 19 mai 2026 nous demande de modifier le montant de 500 € mentionné à l'alinéa 30 relatif aux créances irrécouvrables au vu des modalités de l'article D. 2122-72-2 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 22 février 2026 (seuil ne pouvant pas dépasser 200 €),

Après avoir entendu le rapport de Monsieur VOLLOT, Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : abroge la délibération n°2026/029 du 20 mars 2026,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels, ...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (administrative, pénale et civile) en premier et dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après consultation de l'avis des domaines ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation.

DECIDE qu'en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Voté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/06/2026

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS

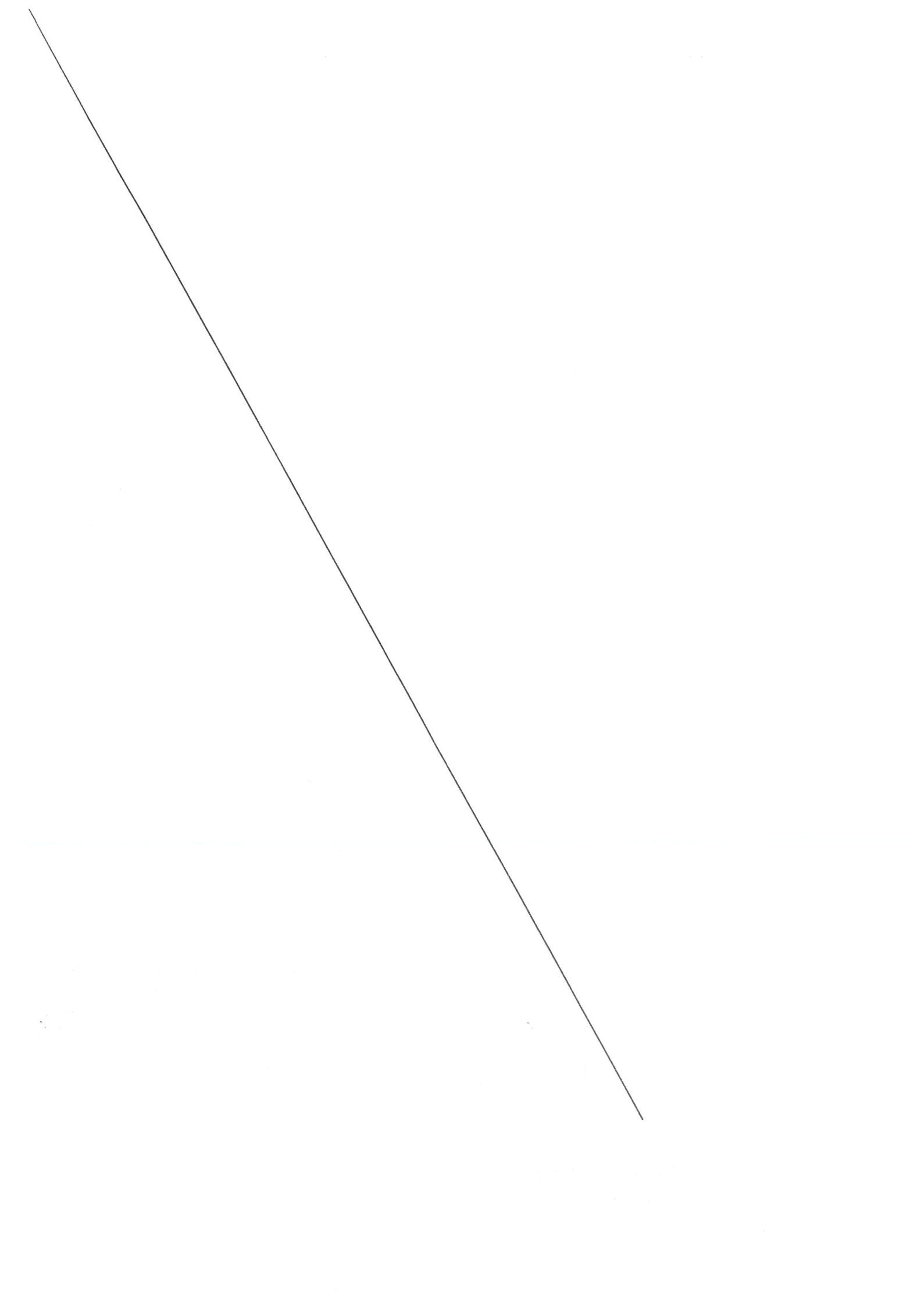


Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



Transmis au contrôle de légalité
Le 29/06/2026





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,
Le jeudi 25 juin 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN
Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Conseillers présents : 23

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	Mme DAGAUD
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme MARTIN
M. NOWAK	M. ROBIN	Mme MILLET	Mme MONIER
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE	

Absents : 4

M. FORESTIER
Mme CHEVALIER
Mme MEYER
M. AUDOUX

Pouvoirs : 3

M. FORESTIER	donne pouvoir à	M. ROBIN
Mme CHEVALIER	donne pouvoir à	Mme GAVIN
Mme MEYER	donne pouvoir à	Mme ROMAIN

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

Délibération n°2026 / 081

Objet : DECISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la liste des décisions suivantes :

Dates	Objet	Montants	Fonct	Invest
08/04/2026	ARTP18 - aire de retournement Verniller	3 784,80 €	x	
08/04/2026	ARTP18 - sécurisation route de Trouy et rue Parmentier	50 290,80 €		x
13/04/2026	PLG - produits d'entretien	3 889,57 €	x	
14/04/2026	TPB - travaux rte de Bourges et chemin de la Grange Miton	31 913,04 €		x
14/04/2026	SN PATRICK VILLOIN - climatisation salle d'expo médiathèque	9 587,50 €		x
16/04/2026	BOURGES TRUCKS - réparation + contrôle technique camion IVECO	1 130,35 €	x	

16/04/2026	RIFFAULT - voile d'ombrage RPE	2 037,20 €		x
16/04/2026	SN PATRICK VILLOIN - climatisation école élémentaire	14 393,68 €		x
17/04/2026	MTJ - 5 bancs bleus	4 680,00 €		x
21/04/2026	AQUALEX - camping août MDE	994,20 €	x	
21/04/2026	ONLYCAMP - camping août Maison de l'Enfance	631,64 €	x	
27/04/2026	EQUIP CITE - 3 tables rondes - salle des fêtes	975,55 €		x
28/04/2026	PASCAL GAUTHIER - expertise logement insalubre - rue de l'Espérance	666,24 €	x	
04/05/2026	CAMPING DES ETANGS - camping juillet Maison de l'Enfance	1 802,88 €	x	
04/05/2026	Vente de concession M. et Mme BOUQUET	250,00 €		
05/05/2026	DECOLUM - illumination déco de Noël	2 840,64 €		x

Entendu le rapport de Monsieur le Maire Jean-Marie VOLLOT qui souligne notamment que les décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Municipal doivent être communiquées à l'assemblée délibérante.

Le conseil prend acte du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 09 avril 2026.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.


Le secrétaire de séance,

Karine PAIS



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



Date de mise en ligne sur le site interne
de la commune de La Chapelle Saint-Urs

Le 29/06/2026

Transmis au contrôle de légalité

Le 29/06/2026